

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS44

présenté par

M. Robiliard, rapporteur et M. Sebaoun

ARTICLE 6

Après le mot :

« privée, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice ou si l'une des parties le demande. Il est fait droit à cette demande lorsqu'elle émane de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que l'audience en chambre du conseil soit de droit dès lors que le patient le demande.